

CIRCULATION PROVISOIREMENT INTERDITE
Chemin de l' Avenir

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 07 janvier 2026 formulée par les entreprises RIVASI PETAVIT concernant des opérations de terrassement d'entrée pour fonçage sous autoroute A54 et pose de réseau RCU,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre des opérations de terrassement d'entrée pour fonçage sous autoroute A54 et pose de réseau RCU, **la circulation est provisoirement interdite (>déviation) au droit du chantier sise chemin de l'Avenir.**

Du 12 janvier au 07 mai 2026

ARTICLE 2 - Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, collecte des déchets, aux riverains et aux entreprises avec la mise en place de panneaux de déviation.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

Restitution par remblais à l'issue de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction et de la déviation seront mises en place par les entreprises RIVASI / PETAVIT chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par boitage individuel aux particuliers, aux commerces et par affichage réglementaire. **Respect de la réglementation en vigueur, de la charte de l'arbre et du règlement de voirie.**

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

08 JAN. 2026

